

Cadre d'honoraires du Fonds mondial¹

Décembre 2022

1. Définitions

- i. **Personnes éligibles** : membres des organes de gouvernance ou consultatifs du Fonds mondial pouvant recevoir des honoraires du Fonds au titre du présent cadre.
- ii. **Honoraires** : somme nominale d'une valeur raisonnable versée en reconnaissance d'une contribution ou d'un service au Fonds mondial. Les honoraires n'ont pas vocation à remplacer ou agrémenter un salaire ; ils ne sont pas alignés sur les taux commerciaux de services consultatifs équivalents ni sur la zone géographique de la personne éligible. Les montants spécifiques des honoraires applicables aux personnes éligibles sont présentés à la section 4 des présentes.

2. Éligibilité

- i. Le Fonds mondial verse des honoraires aux personnes éligibles ci-après exclusivement, à hauteur des montants présentés à la section 4 des présentes, dans les cas indiqués ici :
 1. Membres éligibles des organes consultatifs
 - a. Président, vice-présidents(s) et membres actifs du Comité technique d'examen des propositions, en reconnaissance des compétences spécifiques et hautement techniques indispensables au mandat et à l'indépendance de cet organe consultatif.
 - b. Membres nommés² du Panel d'évaluation indépendante, y compris le président, nommé par le Comité de la Stratégie, en reconnaissance des compétences spécifiques et hautement techniques indispensables au mandat et à l'indépendance de cet organe consultatif.
 2. Responsables de la gouvernance éligibles
 - a. Président et vice-président du Conseil d'administration, en reconnaissance de leur engagement substantiel, de leurs fonctions de principaux porte-parole du Conseil d'administration du Fonds mondial, de leurs activités de plaidoyer et de mobilisation des ressources, conformément à leur mandat³, et de leur participation à titre personnel, sans droit de vote.

¹ Approuvé par le Conseil d'administration par décision électronique le 8 mars 2018 (décision GF/B38/EDP13) et modifié par décision électronique le 16 décembre 2022 (décision GF/B48/EDP01)

² Les membres désignés d'office du Panel d'évaluation indépendante n'ont pas droit à des honoraires.

³ Mandat de la présidence et de la vice-présidence du Conseil d'administration, dernière modification : 12 mai 2022 (GF/B47/DP07)

- b. Présidents et vice-présidents des comités permanents du Conseil d'administration, en reconnaissance de leur engagement substantiel, de leur rôle critique de leadership, et de leur participation à titre personnel, sans droit de vote.
 - c. Membres indépendants des comités permanents du Fonds mondial, en reconnaissance des compétences spécifiques et de l'expérience indispensable mises à contribution dans le cadre de leurs fonctions, et de leur indépendance.
- ii. Aucune autre personne membre du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents (membre du Conseil, membre suppléant, référent de communication, membre de comité, membre suppléant de comité, membre de comité ad hoc) ne peut recevoir d'honoraires du Fonds mondial au titre du présent cadre.

3. Responsabilité et divulgation

- i. Les personnes éligibles doivent renoncer à leurs honoraires si les règles et réglementations de leur employeur ou si la législation de leur pays de résidence ou d'origine l'exigent. Elles peuvent également choisir de les refuser au regard de facteurs propres à leur situation.
- ii. Le récipiendaire d'honoraires indique les montants perçus du Fonds mondial dans le formulaire de déclaration d'intérêt annuelle. Il est personnellement tenu de s'acquitter des impôts prélevés sur ces fonds par les autorités compétentes.
- iii. Le Fonds mondial divulguera les honoraires versés selon les dispositions du présent cadre, conformément aux normes de comptabilité financière et de communication de l'information applicables.

4. Montant et versement des honoraires

- i. Le président et le vice-président du Conseil d'administration ont droit à un montant annuel de 40 000 dollars US et de 30 000 dollars US respectivement.
- ii. Les présidents et les vice-présidents des comités permanents du Conseil d'administration ont droit à un montant annuel de 20 000 dollars US.
- iii. Les membres indépendants des comités permanents du Fonds mondial ont droit à un montant annuel de 13 500 dollars US.
- iv. Le Conseil d'administration délègue au Secrétariat l'autorité de déterminer la structure et les montants des honoraires pouvant être versés aux membres éligibles des organes consultatifs du Fonds mondial (le Comité technique d'examen des propositions et le Panel d'évaluation indépendante), afin de garantir l'alignement sur le mandat et la mission de chaque organe consultatif, sous la supervision du Comité de l'Audit et des Finances ou du comité permanent du Conseil chargé à sa suite de la supervision du budget alloué aux dépenses de fonctionnement, et la communication de l'information au Comité de la Stratégie ou à son successeur.
- v. Le montant annuel alloué au titre du présent cadre sera ajusté au prorata si nécessaire, au regard de la durée du mandat de la personne éligible au cours de l'exercice budgétaire en cours.

- vi. Le paiement des montants disponibles au titre du présent cadre sera échelonné tout au long de l'exercice budgétaire, conformément aux procédures du Secrétariat.

5. Rôles et responsabilités

- i. Tous les trois ans, le Comité d'Éthique et de Gouvernance ou le comité permanent qui lui succède examine le présent cadre et recommande les modifications nécessaires et appropriées au Conseil d'administration.
- ii. Le Conseil d'administration délègue au Comité d'Éthique et de Gouvernance ou au comité permanent qui lui succède l'examen périodique des montants alloués aux honoraires du président et du vice-président du Conseil d'administration et des présidents, des vice-présidents et des membres indépendants des comités permanents du Conseil, et approuve les modifications appropriées.
- iii. Le Secrétariat examine périodiquement les montants alloués aux honoraires des membres éligibles des organes consultatifs du Fonds mondial, sous la supervision du comité permanent du Conseil chargé de la supervision du budget alloué aux dépenses de fonctionnement de chaque organe. Cet examen a vocation à garantir l'ajustement des honoraires au mandat et à la mission de chaque organe consultatif.